

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 24 (1924)

Rubrik: Août 1924

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

12 août
1924

Règlement sur les examens de droguiste.

**La Direction des affaires sanitaires du canton
de Berne,**

Vu l'art. 56, n° 3, de l'ordonnance du 16 juin 1897 concernant les pharmacies ainsi que la vente et la conservation des drogues et poisons,

arrête :

Article premier. Les examens cantonaux de droguiste ont lieu en règle générale au printemps et en automne, les délais d'inscription expirant respectivement à fin mars et fin septembre.

Art. 2. Pour être admis aux examens, les candidats produiront :

- a) une demande timbrée à la Direction des affaires sanitaires ;
- b) des certificats établissant qu'ils ont fait un apprentissage régulier d'au moins trois ans et demi dans une droguerie de la Suisse et un stage de commis d'au moins deux ans dans une droguerie ou une pharmacie. Une demi-année d'apprentissage peut être remplacée par un cours d'un an dans une école de droguistes reconnue par l'Etat.

Les candidats dont l'apprentissage a commencé avant le 1^{er} janvier 1924 n'ont à justifier que d'un apprentissage de trois ans; le stage de commis devra en revanche être d'au moins deux ans pour eux également;

- c) une pièce établissant qu'ils sont âgés d'au moins 21 ans et qu'ils jouissent de l'exercice des droits civils et politiques;
- d) un certificat de moralité.

12 août
1924

La Direction des affaires sanitaires décide de l'admission.

Art. 3. La possession du diplôme fédéral de pharmacien dispense de l'examen de droguiste.

Art. 4. L'examen embrasse les branches suivantes:

- a) éléments de la chimie et de la physique. Le candidat pourra être interrogé sur les principaux modes de fabrication de substances d'usage général;
- b) connaissance des marchandises: détermination de drogues du pays et étrangères, le candidat pouvant être interrogé sur leur provenance, leur production, leur diffusion et leur usage technique (non point médical);
- c) conservation et vente de substances à effet violent et de poisons conformément aux prescriptions en vigueur.

Art. 5. L'examen durera:

- a) en chimie: 20 minutes;
- b) en physique: 20 minutes;
- c) en connaissance des marchandises: 40 minutes;
- d) en connaissance des dispositions légales: 20 minutes.

Sa durée totale n'excédera en tout cas pas 100 minutes.

Art. 6. L'examen est fait par une commission comprenant deux pharmaciens et un droguiste, que la Direction des affaires sanitaires nomme pour trois ans et dont elle désigne le président en la personne d'un des pharmaciens.

Art. 7. La Direction des affaires sanitaires convoque les examinateurs et les candidats, en leur indiquant les lieu, date et heure de l'examen.

12 août
1924

Art. 8. Les candidats paient en s'inscrivant une finance d'examen de 40 fr., dont ils présenteront la quittance au président de la commission. Chacun des membres de celle-ci touche 10 fr. par candidat examiné et, s'il habite au dehors, a droit en outre au remboursement de ses frais de route et d'entretien. Le candidat régulièrement convoqué qui fait défaut à l'examen sans excuse suffisante fournie à temps, ne peut réclamer la finance acquittée.

Art. 9. Immédiatement après l'examen, le président de la commission fait savoir au candidat si proposition sera faite, ou non, de lui délivrer l'autorisation d'exercer la profession de droguiste.

La décision de la Direction des affaires sanitaires est communiquée à l'intéressé par écrit.

Si le candidat a passé l'examen d'une manière suffisante, la Direction des affaires sanitaires lui délivre l'autorisation d'exercer la profession de droguiste dans le canton de Berne. Il est tenu de prendre réception de ce document à première réquisition et d'en payer l'émolument dû à l'Etat, de 50 fr. plus le droit de timbre.

Art. 10. Le candidat qui échoue à l'examen ne peut demander d'en subir un nouveau qu'au bout de six mois. On ne peut en aucun cas être examiné plus de trois fois.

Art. 11. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Il abroge celui du 4 novembre 1916 relatif au même objet.

Berne, le 12 août 1924.

*Le directeur des affaires sanitaires,
Simonin.*